

# ANNEXES

ANNEXE 1

**Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 mai 2005**

*Source : L2C*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2005/DCLE/4B/N° 2005 2705 02628**

**OBJET :** Arrêté préfectoral complémentaire – Changement  
d'exploitant de carrière et dépôt de matériaux inertes–  
Commune de BERCHE  
SARL LES CARRIERES COMTOISES

**LE PREFET DE LA REGION  
FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite**

VU le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code précité et en particulier ses articles 18, 23-2 et 42.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000 autorisant la société J. CLIMENT et Fils dont le siège social est désormais situé 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25420), à exploiter (pendant 21 ans 6 mois dont les 18 derniers mois pour la remise en état des lieux) une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BERCHE aux lieux-dits «Ban Dessus», « La Clavière » et «La Comaye » ;

VU le dossier de demande enregistré le 26 juillet 2002 par lequel la SARL LES CARRIERES COMTOISES dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25420) sollicite le changement d'exploitant pour la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 3 août 2000 susvisé avec possibilité de dépôt de déchets inertes;

VU l'avis de l'Office National des Forêts, Service Aménagement situé à Belfort, en date du 15 janvier 2004 ;

VU l'avis du Maire de Berche en date du 9 février 2004 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 4 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 26 avril 2005 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;

- qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières
- que pour la durée restant à exploiter, il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'extraction, de remise en état (sauf pour la partie située au Sud du site qui va recevoir des déchets inertes) et de quantité à exploiter (annuellement et globalement) ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

La SARL LES CARRIERES COMTOISES dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt (25420) est autorisée à se substituer à la société J. CLIMENT et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur le territoire de la commune de BERCHE, lieux-dits « Ban Dessus », « La Clavière » et « La Comaye », ainsi que d'une installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000. De plus la nouvelle société est autorisée à procéder à la mise en remblai dans le périmètre de la carrière, de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition pour une quantité de l'ordre de 100 000 m3 par an, environ 160 000 t, aux conditions fixées à l'article 5 ci-après.

**ARTICLE 2**

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000 susvisé et annexé à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 3**

La reprise d'activité effective de la carrière est conditionnée à la déclaration de début d'exploitation (mise à jour du document de Sécurité et de Santé, des dossiers de prescriptions établis en application du Règlement Général des Industries Extractives, du panneau à l'entrée du site - désignation de l'Organisme Extérieur de Prévention) que doit adresser le nouveau titulaire de l'autorisation au préfet du DOUBS accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire spécifié ci-après.

**ARTICLE 4**

Le début de la période de garantie financière de remise en état du site (notamment au niveau de l'acte de cautionnement solidaire) est fixé au jour de la signature du présent arrêté et s'achèvera le 2 août 2010 pour un montant de 370 426 €.

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières sera produit par le nouvel exploitant, le cautionnement de la société J. CLIMENT et Fils (acte de cautionnement



solidaire du 27 février 2001 d'un montant de 1 970 000 F établi par la Banque du Développement des PME ) deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

#### ARTICLE 5 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1. Le dépôt de matériaux inertes, figure 2 ci-jointe, (talutage d'une partie du front Sud et comblement partiel de l'excavation) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 5.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 5.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre dont copie est adressée régulièrement au Service Aménagement de l'ONF situé à Belfort, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 5.4. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.  
La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation d'essences feuillues.  
Tout projet de régalage devra être préalablement soumis à une information et un accord du service de l'ONF.
- 
- 5.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.  
Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, une déchetterie et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.  
Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.  
Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 5.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur – déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ;



une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

- 5.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

#### ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 7 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIERES COMTOISES située 9 route d'Audincourt à VOUEAUCOURT (25420) ainsi qu'à la société J. CLIMENT et Fils située à la même adresse.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BERCHE par les soins du Maire pendant un mois.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le maire de BERCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Chef du Service Aménagement de l'Office National des Forêts situé à Belfort ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du DOUBS.

Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

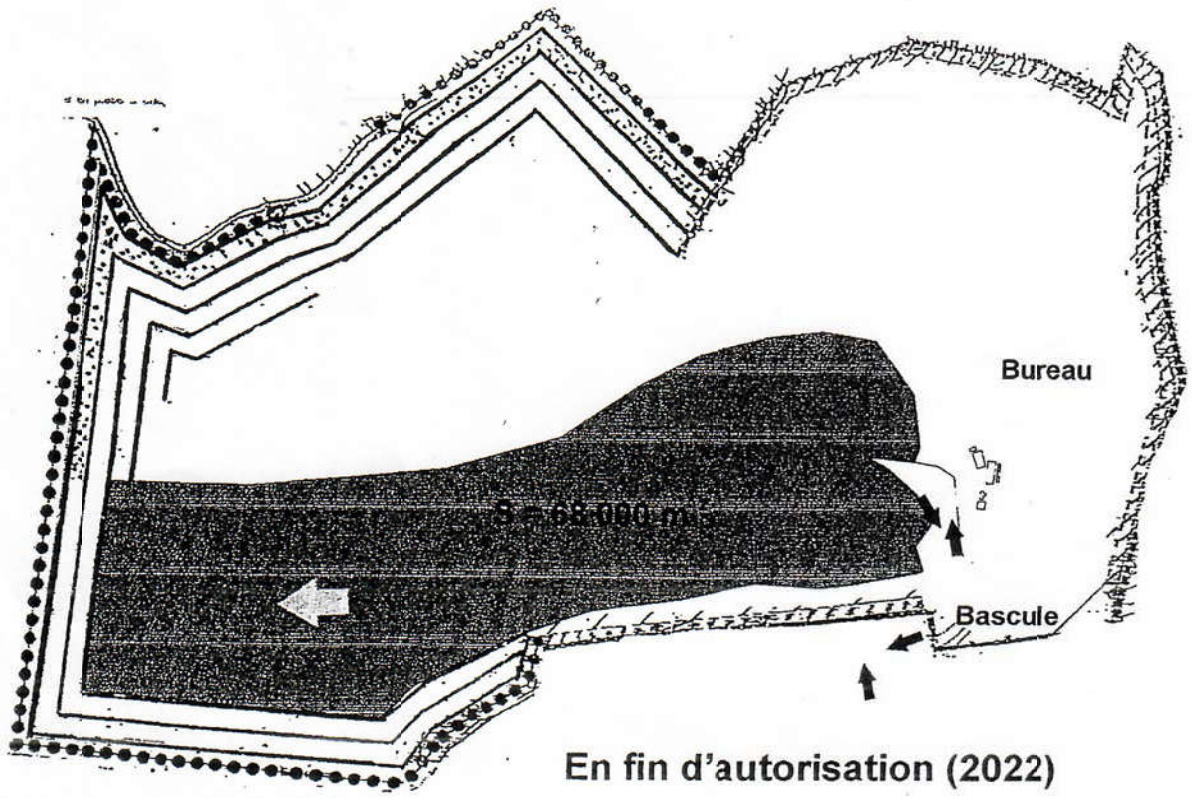
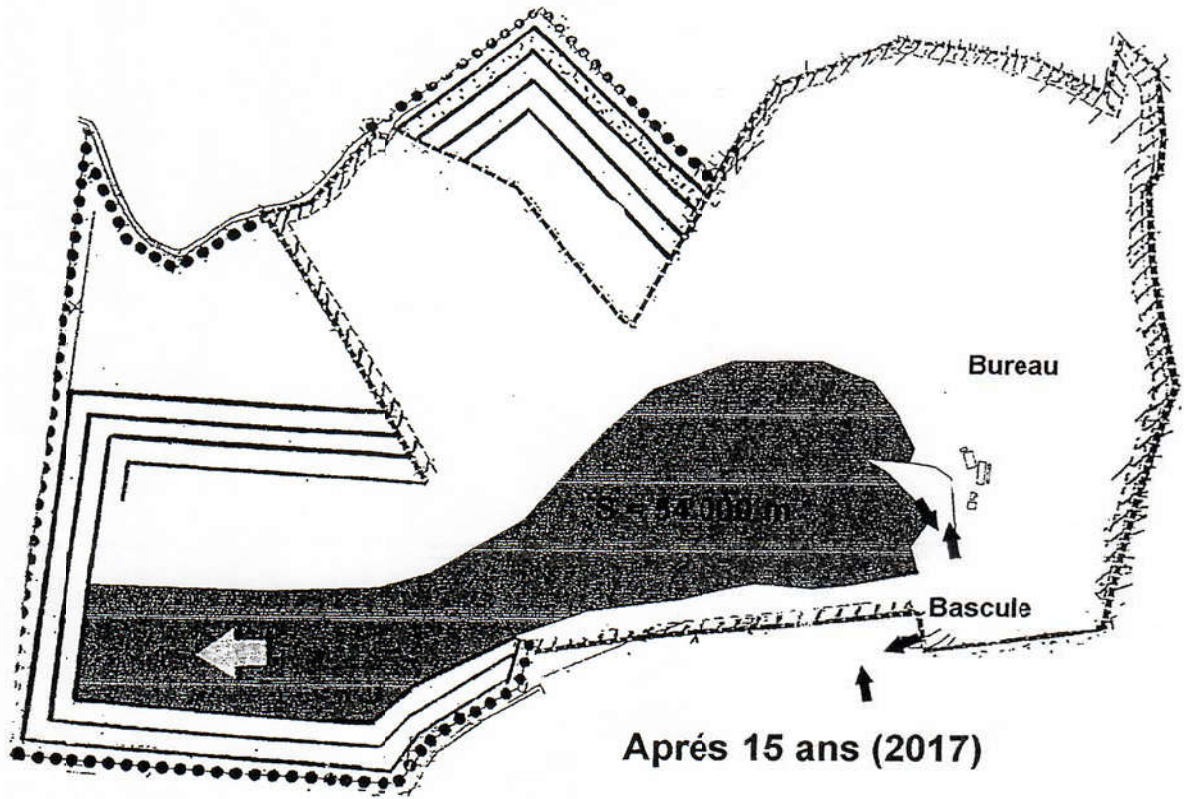


A BESANÇON, LE 27 MAI 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet

Bernard BOULOC



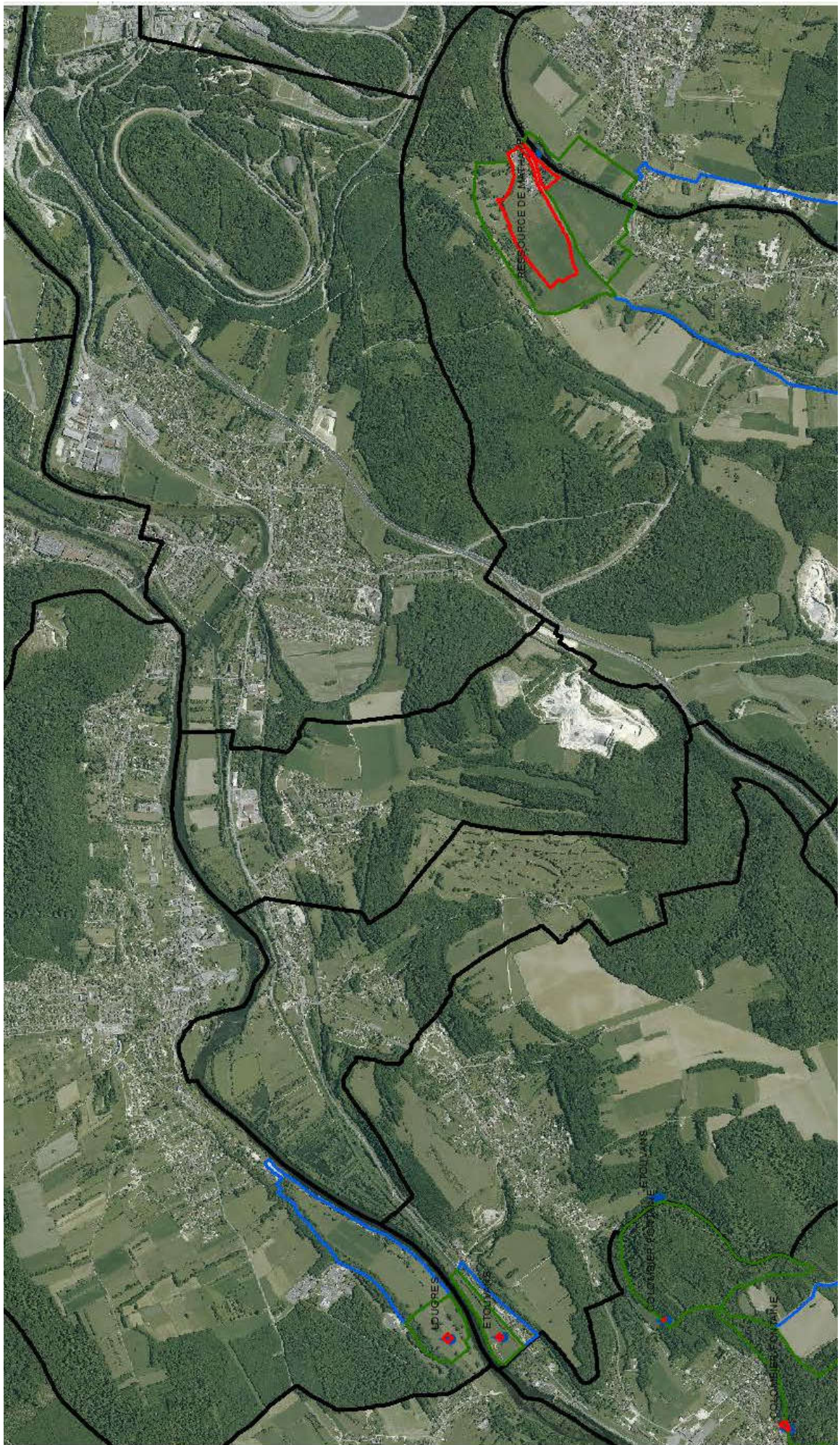


ANNEXE 2

**Déclaration d'Utilité Publique des captages AEP**

*Source : L2C*







PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires  
Décentralisées  
3ème Bureau  
JM/IM

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE

COMMUNE DE LOUGRES

ARRETE 85/DAD/3B/N° 402

Détermination des périmètres de protection  
autour du puits situé au lieudit "BEAUSOLEIL"  
sur le territoire de la commune de BAVANS

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT du DOUBS,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 1983 demandant la déclaration d'utilité publique desdits périmètres de protection ;
- VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 1984 dans les communes de LOUGRES et de BAVANS, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la cessibilité des terrains à acquérir ;
- VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le Département avant le 14 Octobre 1984 et rappelé dans lesdits journaux les 24 et 27 Octobre 1984, et que les dossiers sont restés déposés pendant vingt quatre jours aux Mairies de LOUGRES et BAVANS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juin 1984 ;

VU l'avis favorable formulé le 11 Décembre 1984 par le Commissaire Enquêteur ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 Janvier 1985 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace du puits communal de LOUGRES ;

#### A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, le projet de travaux en vue de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage "Beau Soleil" à BAVANS, par la commune de LOUGRES, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés.

Article 3 : I/ A l'intérieur de périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités sur le terrain qui doit appartenir en pleine propriété à la commune de LOUGRES et qui sera clôturé.

II/A l'intérieur de périmètres de protection rapprochée :

- 1 - Seront interdits :
- . le forage de puits, sauf communaux,
  - . l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
  - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
  - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- . la création d'étangs,
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes.

2 - Seront réglementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote N : 80 à 100 kg/ha/an en 2 épandages : sortie d'hiver au départ en végétation et après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique P 205 : 80 à 90 kg/ha/an : épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse : si la prairie est pâturée : 80 à 100 kg/ha/an  
si la prairie est fauchée : 120 à 140 kg/ha/an

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tant que la prairie sera maintenue.

III/A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : interdiction d'implanter des réservoirs d'hydrocarbures et des usines comportant des rejets de matières nocives.

Article 4 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes à l'est et à l'ouest, par la rive droite du Doubs au sud, et par la lisière du bois dit "Bois sur Prés", au nord.

Article 5 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 6 : La Commune de LOUGRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains indiqués d'une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires



à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LOUGRES, d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Doubs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux des Mairies de LOUGRES et BAVANS.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 : La commune de LOUGRES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.


Article 11 : - Le Secrétaire Général du Doubs,  
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
- Le Maire de la commune de LOUGRES,  
- Le Maire de la commune de BAVANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBELIARD
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. le Maire de LOUGRES
- M. le Maire de BAVANS
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Directeur,



Monique LERDON

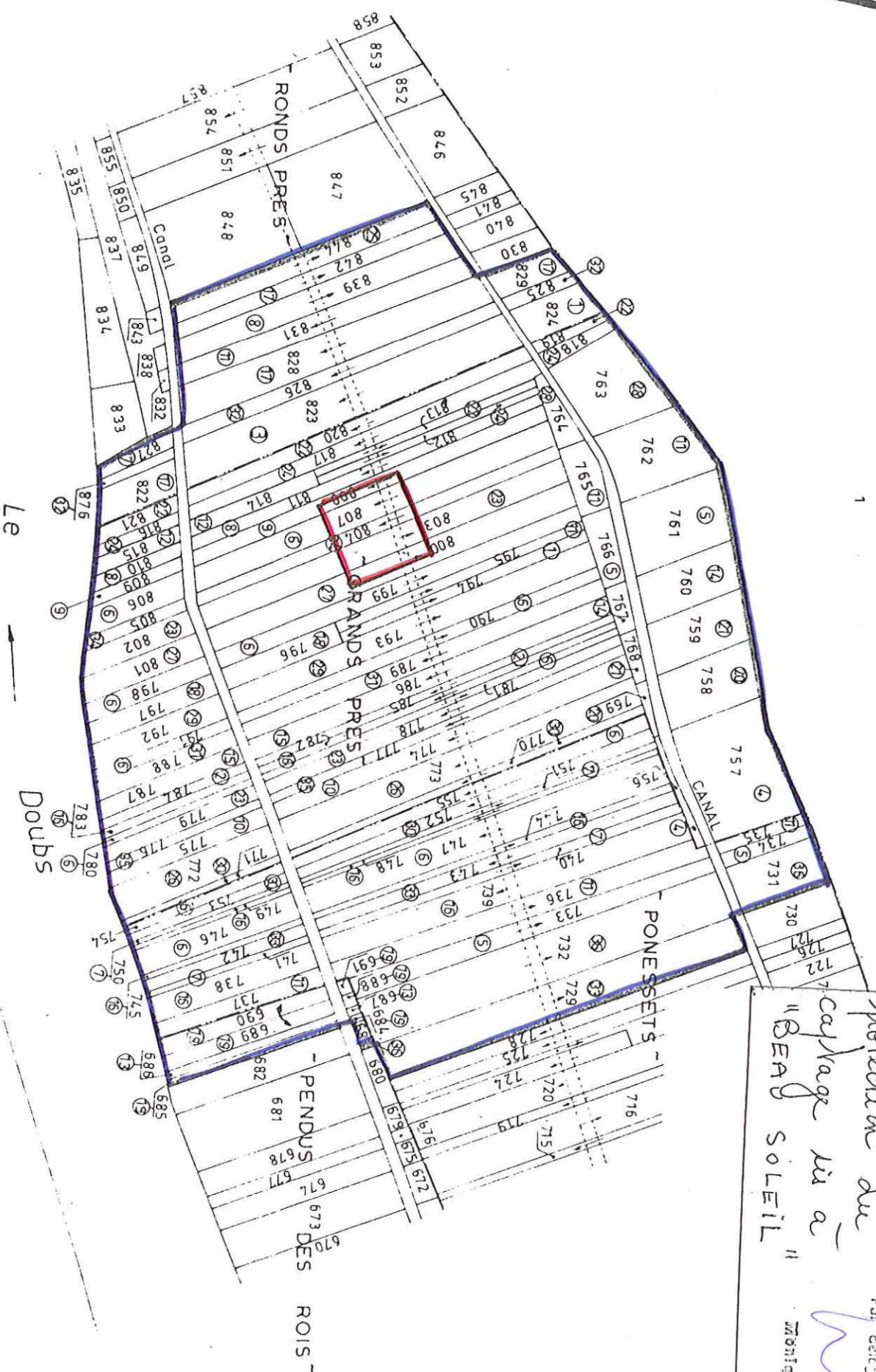
Besançon, le 6 Février 1985

Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

BOIS SUR PRES

1



Commune de  
LOUGRES  
 Perimètre de  
 l'opération de  
 cadastre vis à  
 "BEAU SOLEIL"

RD pour être annexé  
 à l'Arrêté Préfectoral de  
 ce jour.  
 Basançon, le  
 Le Préfet,  
 Commissaire de la République  
 Par délégation, Le Secrétaire  
 Monique LEROUX

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE D'ETOUVANS**  
**Captage "Puits de Champs de Champagne"**

**ARRETE N° 2011158 - 0015**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**LE PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de Monsieur Maillot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 9 avril 2008 ;

VU la délibération de la commune d'Etouvans en date du 19 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2010 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 12 mai 2011 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 mai 2011 produit par le maire de la commune d'Etouvans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n°20111081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Puits de Champs de Champagne" situé sur la commune d'Etouvans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Volumes prélevés**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 400 m<sup>3</sup>/jour et 150000 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

#### **Article 3 : Situation du captage**

Le puits de Champs de Champagne est situé sur la parcelle n° 22 - section A - lieu dit "Champs de la Champagne" sur la commune d'Etouvans.

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 30 mètres par 30 mètres sur la parcelle n° 22 - section A - lieu dit "Champs de la Champagne" sur la commune d'Etouvans.

#### **② Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit être délimité par une parcelle spécifique qui demeurera propriété de la commune d'Etouvans.

Il doit être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **① Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune d'Etouvans :

- Section A :
  - Parcelles n° 13 à 15 lieu-dit « Pré sur le Doubs »
  - Parcelles n° 16 à 20, 22 pour partie, 24 à 32 lieu-dit « Champs de la Champagne »

#### **② Prescriptions générales**

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

#### **③ Activités interdites**

- Le pacage des animaux
- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Le stationnement de véhicules motorisés et de caravanes
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

#### **④ Activités réglementées**

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles

### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. On y veillera à la stricte application de la réglementation.

Il est notamment rappelé l'obligation de disposer d'une cuve à hydrocarbures à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune d'Etouvans est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits de Champs de Champagne en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de déferrisation, déminéralisation, filtration sur charbon actif et désinfection aux ultra-violetts avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

## **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La Commune d'Etouvans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Etouvans en vue :

- de sa notification individuelle au propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire d'Etouvans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire d'Etouvans et envoyé à la Préfecture du Doubs.



### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 mai 2011 produit par le maire de la commune d'Etouvans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le maire d'Etouvans ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

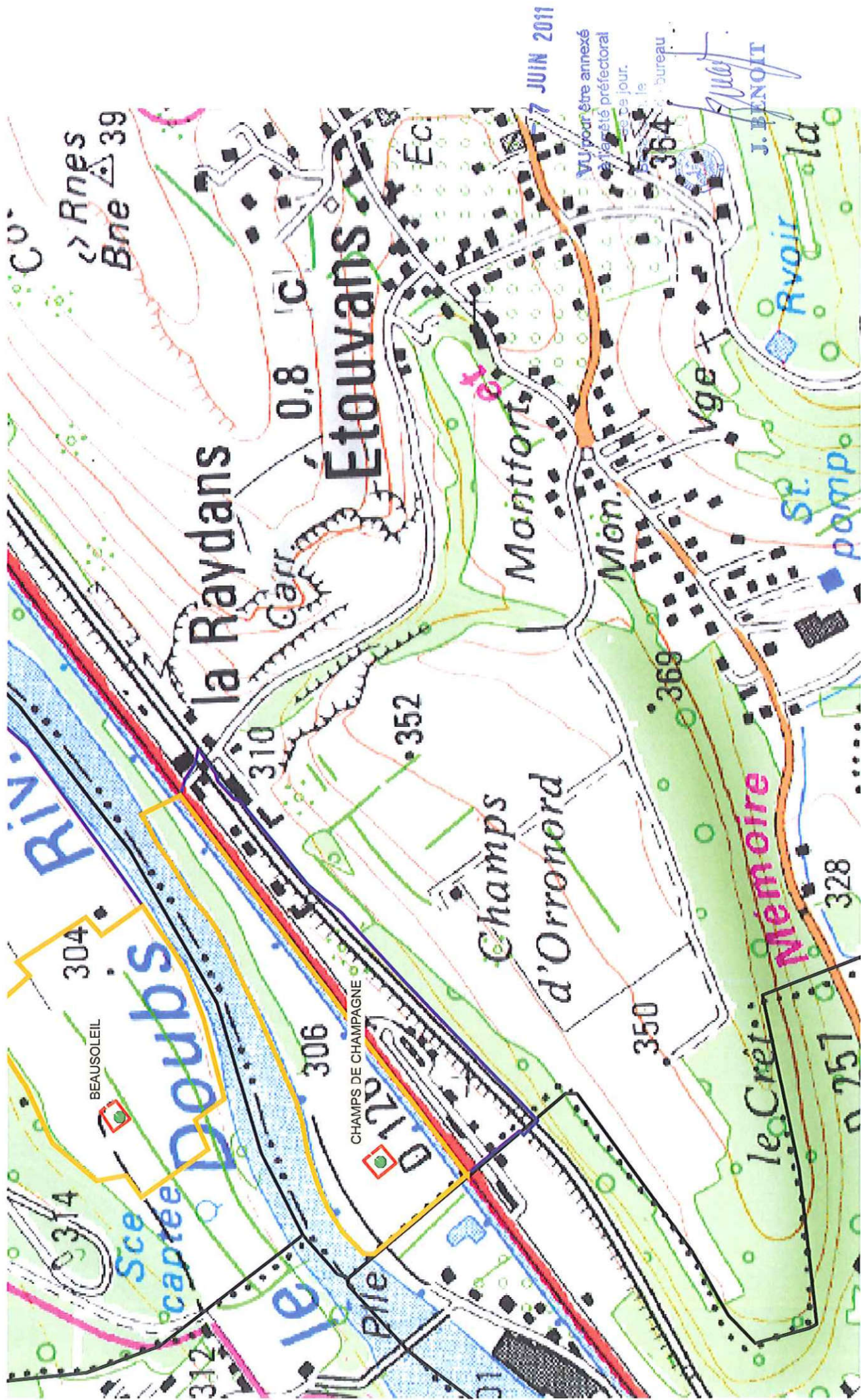
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la Subdivision Vallée du Doubs de Voies Navigables de France ;
- ✓ Directeur de la direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de la S.N.C.F.

Besançon, le 7 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



7 JUIN 2011

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14/06/2011

le bureau

J. BENOIT

texte

1:6 000 0 95 190 380 Mètres

● captive\_L93

□ Périmètre de Protection Immédiate

□ Périmètre de Protection Rapprochée

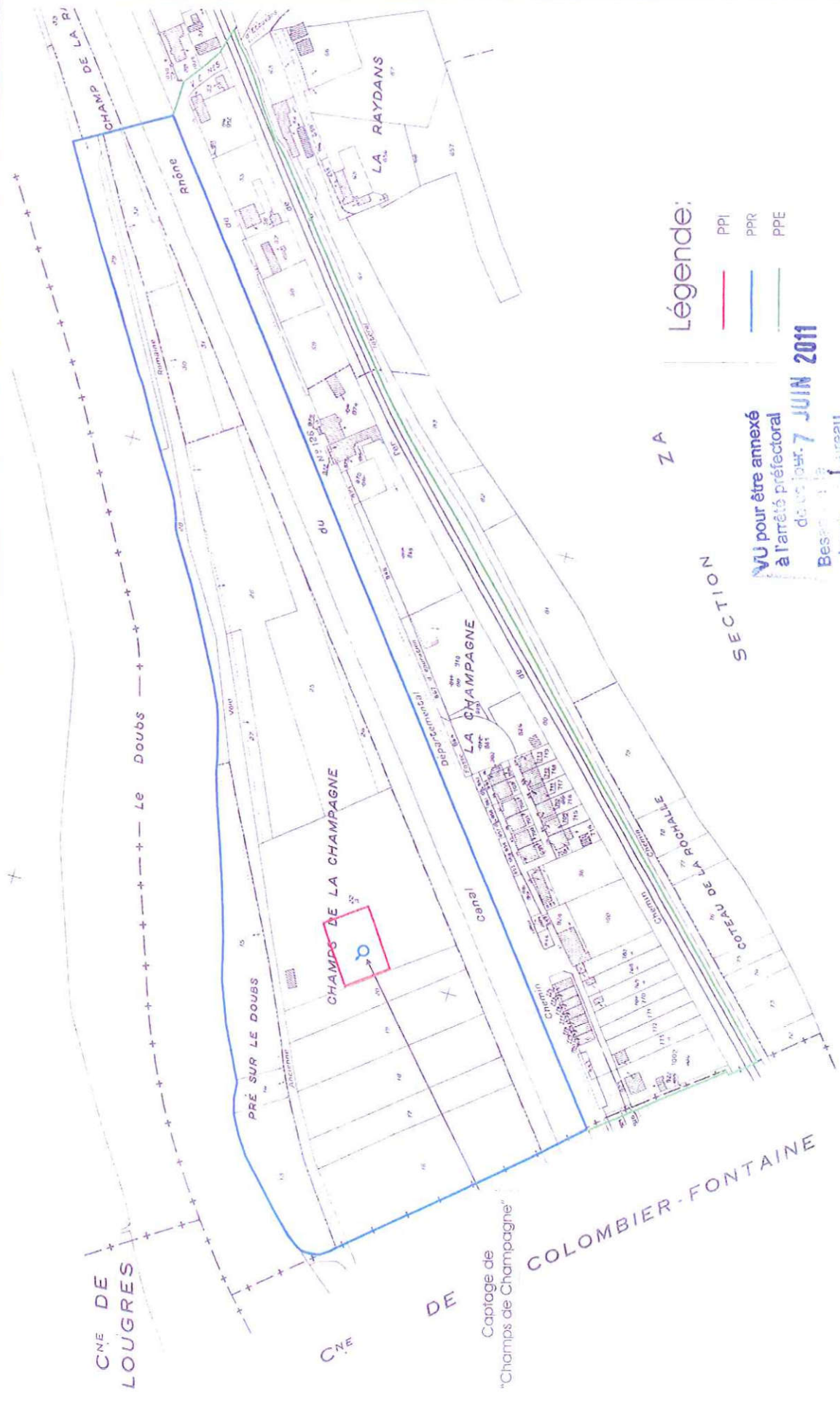
□ Périmètre de Protection Eloignée





Commune d'Etouvans - Protection du Puits de Champ de Champagne  
Plan parcellaire - Section A

Echelle : 1 / 2 000



Légende:

- PPI
- PPR
- PPE

MU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour. 7 JUN 2011

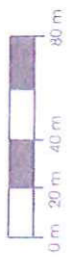
Bessey-lez-Étouvans  
Le Maire

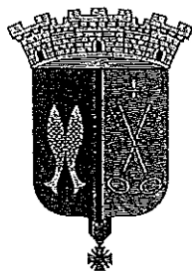


*[Signature]*  
BENOIT

SECTION

Z A





COURRIER ARRIVÉ LE :

19 MAI 2011

ARS de Franche-Comté

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de Champs de Champagne**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du puits de Champs de Champagne répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable d'Étouvans soit aujourd'hui une population de près de 800 habitants.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le 7 JUIN 2011  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**

# Protection du puits de Champs de Champagne

## Commune d'Etouvans

### Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
Etouvans	Immédiat	A	22 (p)
	Rapproché	A	13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 22(p); 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32

p : parcelle pour partie

Une parcelle spécifique contenant le périmètre immédiat doit être créée.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Bonne nuit

Le Maire du bureau

17 JUIN 2011



**J. BENOIT**



Nature bien	Périmètre	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Captage	Commune	Superficie	Nom du propriétaire	Date et lieu de naissance du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propre	Immédiat	A	22	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	84 a 90 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	13	Pré sur le Doubs	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	23 a 25 ca	M LAGNA André-Jean-Michel	21/11/1958 à Montbéliard	12 rue de la Filature	25260	Colombier-Fontaine
Propre	Rapproché	A	14	Pré sur le Doubs	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	5 a 10 ca	M LAGNA André-Jean-Michel	21/11/1958 à Montbéliard	12 rue de la Filature	25260	Colombier-Fontaine
Propre	Rapproché	A	15	Pré sur le Doubs	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	34 a 80ca	M LAGNA André-Jean-Michel	21/11/1958 à Montbéliard	12 rue de la Filature	25260	Colombier-Fontaine
Propre	Rapproché	A	16	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	50 a 20 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	17	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	19 a 10 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	18	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	30 a 40 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	19	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	29 a 55 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	20	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	16 a 70 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	22	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	84 a 90 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	24	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	05 a 45 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	25	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	42 a 05 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	26	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	62 a 20 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	27	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	10 a 10 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	28	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	13 a 55 ca	M LAGNA André-Jean-Michel	21/11/1958 à Montbéliard	12 rue de la Filature	25260	Colombier-Fontaine
Propre	Rapproché	A	29	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	15 a 85 ca	M LAGNA André-Jean-Michel	21/11/1958 à Montbéliard	12 rue de la Filature	25260	Colombier-Fontaine
Propre	Rapproché	A	30	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	17 a 60 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	31	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	07 a 55 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS
Propre	Rapproché	A	32	Champs de la Champagne	Puits de Champs de la Champagne	Etouvans	13 a 50 ca	Commune d'Etouvans	-	Rue de l'Eglise	25260	ETOUVANS

Etat parcellaire - Commune d'Etouvans-Etabli le 03/04/09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du  
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2440

Communauté d'Agglomération du Pays de  
Montbéliard (CAPM)

- ♦ Arrêté valant autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0, 3.2.3.0)
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine.
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 portant autorisation des travaux de réhabilitation de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.3.0) ;

VU la délibération en date du 29 mars 2004 par laquelle le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques préalables, à la déclaration d'utilité publique en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de « Mathay » et de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à une autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter les terrains dont l'acquisition est nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate.

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Montbéliard en date du 21 juin 2006 ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 janvier 2001 ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau – MISE- en date du 18 février 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 25 janvier 2007 ;

VU le document ci-annexé en date du 11 avril 2007 produit par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

## **ARRETE**

### **SECTION I : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à détourner

Les eaux de la rivière le Doubs en vue de la consommation humaine et à réaliser un bassin de stockage des eaux sur la commune de Mathay.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.0 (nouvelle rubrique : 1.2.1.0)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<i>Autorisation</i>
2.2.0 (nouvelle rubrique : 2.2.1.0)	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit	<i>Autorisation</i>
2.7.0 (nouvelle rubrique : 3.2.3.0)	Création d'étangs ou de plans d'eau, dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau, étant supérieure ou égale à 1 ha	<i>Autorisation</i>

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

### **① Prélèvement**

Le prélèvement est effectué à partir de la prise d'eau existante, dite de « Mathay », constituée de 2 points de captage en amont du barrage sur la rivière le Doubs notés « prise n°1 » et « prise n°2 », situés sur la commune de Mathay. Le volume maximum du prélèvement à partir de la prise de « Mathay » est de 3 750 m<sup>3</sup>/h.

### **② Bassin de stockage et bassin tampon des eaux brutes**

Sont créés : un bassin de réserve d'eau brute d'un volume de 100 000 m<sup>3</sup> sur une surface de 3,5 ha et un bassin tampon de 4 375 m<sup>3</sup>.

Les bassins sont implantés sur le site de l'usine de traitement de Mathay en rive gauche du Doubs.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENT**

Le prélèvement devra respecter un débit réservé correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module, à laisser passer sur le barrage situé en aval immédiat des prises d'eau, soit un débit de 5,3 m<sup>3</sup>/s. Un délai dont l'échéance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est donné pour respecter ce débit sur toute l'année.

Pendant cette période transitoire les situations critiques d'étiages seront gérées de la manière suivante :

- Pour le contrôle du débit réservé, une échelle limnigraphique sera mise en place au droit du barrage. A cette échelle, il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service police de l'eau, un repère dont le zéro indiquera le niveau minimum assurant le respect du débit réservé. Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.
- Pour s'adapter aux fortes variations journalières du débit, un dispositif d'asservissement des groupes de pompage sera mis en place pour que le prélèvement soit géré automatiquement en utilisant au mieux les périodes les plus favorables. Cet asservissement sera déterminé à partir du débit mesuré par la station hydrométrique liée à l'échelle limnigraphique. Ce dispositif permettra de limiter la durée des prélèvements lorsque le débit du Doubs sera inférieur ou égal au débit réservé.
- L'exploitant tiendra à jour le relevé des débits mesurés et établira annuellement un bilan du fonctionnement de ce dispositif, précisant le nombre de jours où le débit réservé n'a pas été respecté.

### **ARTICLE 4 : REALISATION DES BASSINS**

Les bassins seront construits dans le respect des règles de l'art. Les talus extérieurs des digues seront enherbés.



## **ARTICLE 5 : VIDANGE ET ENTRETIEN DES BASSINS**

Préalablement à la vidange d'entretien normal des bassins, un dossier réglementaire de demande de vidange du plan d'eau sera déposé au service unique de police de l'eau (DDAF). La procédure et les éléments constituant le dossier seront conformes à la réglementation en vigueur.

Une analyse annuelle des sédiments sera réalisée de manière à apprécier l'impact des éventuels re-largages sur la qualité de l'eau. Elle comprendra au minimum les paramètres suivants:

- Paramètres physico-chimiques : Azote total, Phosphore total, pH, DBO5, DCO
- Métox : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn);
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

## **ARTICLE 6 : EVACUATION DES BOUES ET DECHETS:**

Les boues de curage des bassins ainsi que les déchets des ouvrages de dégrillage seront évacués vers des filières conformes à la réglementation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS:**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **SECTION II : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 10 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de "Mathay" située sur la commune de MATHAY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les travaux de création du bassin de réserve d'eau brute et du bassin tampon ;
- Les ouvrages et équipements permettant de raccorder ces équipements sur les installations existantes.

### **ARTICLE 11 : CESSIBILITE**

Sont déclarés cessibles au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate mentionnés à l'article 12-1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 12-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **① Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont disjoints : l'un correspond aux prises d'eau, l'autre à l'usine de traitement et au bassin de réserve d'eau brute.

#### **◆ Le PPI des prises d'eau:**

Il s'étend sur la commune de MATHAY :

- section AA : parcelle n°74 p lieu dit "Courbes Champs";
- section B : parcelles n°954p, 956p, et 1326 lieu dit "Les Corvées sur Doubs";

#### **◆ Le PPI de la station de traitement et du bassin :**

Il s'étend sur la commune de MATHAY :

- section AA :
  - parcelles n°60p, 70, 71p, 78p lieu dit "Courbes Champs";
  - parcelles n° 1 à 13, 14p, 15p, 16p, 17p, 18p, 21p, 24p, 25p, 26 à 40, 41p, 42 à 52, 58, 63, lieu dit "Les Arbues";
- section A :
  - parcelles n° 566 à 584, lieu dit "Les Bonnots";
  - parcelles n° 781 à 817, 840p, 842p, 843p, 845p, 846p, 847p, 848p, 849 à 851, 852p, 853p, 854p, 855p, 856p, 857p, 858p, 859p, 1370p, 1372p, 1374p, 1376p, 1378p, 1380p, 1382p, 1384p, 1386p, 1388p, 1392p, 1394p, 1396p, lieu dit "Les Saute-Augards";
  - parcelles n°1400p lieu dit "Les Comboles et les Montants";

#### **② Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la CAPM, par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Sont uniquement autorisés dans le périmètre de protection immédiate, les travaux liés à la protection et à l'exploitation des installations de production (captage, réserve d'eau brute, bassin tampon et usine de traitement), ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la conduite de gaz haute pression. Pour ces derniers, un plan d'intervention devra être mis en place en liaison avec l'exploitant de l'usine de Mathay, afin que toutes les précautions soient prises pour la protection des installations de production.

Les travaux suivants devront être réalisés afin de limiter l'accès aux installations, aux seules personnes autorisées:

- mise en place d'une clôture de 20m x 50m autour de la prise n°1, du Doubs jusqu'à la route départementale;
- mise en place d'une clôture de 30m x 30m autour de la prise n°2, incluant le rideau de palplanches, le trop plein et le bâtiment;
- mise en place d'une clôture autour de la réserve d'eau brute;
- mise en place d'une clôture autour de la station de traitement;
- mise en place de dispositifs anti-intrusion sur les accès à la filière de traitement et aux réservoirs de l'usine ;

Le stockage d'acide sulfurique existant sera déplacé sur le site de l'usine de traitement, dans un local spécialement aménagé à cet effet.

Les aires de dépotage de réactifs seront mises en conformité avec la réglementation : réalisation d'aires bétonnées étanches avec formes de pentes, regard récepteur des égouttures, poste de neutralisation et bonde d'évacuation accidentelle dans la rétention.

## **ARTICLE 12-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) et d'un périmètre de protection rapprochée B (PPR-B).

### **① Délimitation**

#### **Périmètre de protection rapprochée A**

Il s'étend en totalité sur la commune de MATHAY :

- Section A :
  - Parcelles n°444 à 478, 479p, 480 à 489 lieu dit « Les Vignes de Chante Merle »;
  - Parcelles n°585 à 605 lieu dit « Les Bonnots » ;
  - Parcelles n°724 à 727, 728p, 729 à 739, 740p, 741p, 742 à 747, 749, 750, 754, 755, 772 à 780, 836, 840 à 848, 922, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1370, 1372, 1374, 1376, 1378, 1380, 1382, 1384, 1386, 1388, 1390, 1392, 1394, 1396, 1492, 1493 lieu dit « Les Saute Augards » ;
  - Parcelles 852 à 859, 872, 873, 876, 894 à 913, 920, 964, 965, 1103, 1105, 1109, 1111, 1113, 1115, 1398, 1400, 1402, 1404, 1406, 1408, 1410, 1412, 1414, 1416, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1432, 1434, 1436, 1438, 1440, 1442, 1444, 1446, 1448, 1450, 1452, 1454, 1456, 1458, 1490, 1515, 1516 lieu dit « Les Combolles et les Montants » ;
  - Parcelles n°1117p, 1121, 1123, 1125, 1129, 1132, 1135, 1138, 1141, 1146, 1149, 1152, 1155, 1158, 1161, 1164, 1167, 1170, 1173, 1176, 1179, 1182, 1185, 1188, 1191, 1194p, 1195, 1200, 1203 lieu dit « Turchaux » ;
- Section AA :
  - Parcelles n°14 à 18, 21, 24 à 26, 41 lieu dit « Les Arbues » ;
  - Parcelles n°60, 71, 74, 76, 77, 78 lieu dit « Courbes Champs » ;

#### **Périmètre de protection rapprochée B**

Il s'étend sur les communes de MATHAY et MANDEURE.

Commune de MATHAY :

- Section AB :
  - Parcelles n°107 à 115, 118 à 120, 123 à 131, 142 lieu dit « Les Oichottes Est »;
- Section B :
  - Parcelles n°156 à 174, 177 lieu dit « Les Oichottes » ;
  - Parcelles n°178, 182, 186, 187, 188, 192, 194 à 198, 201, 202, 205 à 239, 241, 246, 249 à 252, 255, 257, 258, 261 à 265, 269, 669, 688, 892, 894, 896, 898, 900, 902, 904, 906, 908, 910, 912, 914, 916, 918, 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 936, 938, 940, 942, 996, 1052 à 1055 lieu dit « Les Bouveroyes »;
  - Parcelles n°272 à 274, 277 à 293, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 944, 946 à 948, 950, 952 à 957, 959, 997, 1326 lieu dit « Les Corvées sur Doubs » ;

Commune de MANDEURE :

- Section ZA :
  - Parcelles n°40, 59 lieu dit « Les Champs sur les Prés Bourquin »;

- Section ZP :
  - Parcelles n°1 à 3, 5 à 49, 72 à 82 lieu dit « Champs des Combottes »;

② **Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B**

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les zones de friche pourront être reconverties en bois ou en prairies permanentes ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ **Prescription spécifique au PPR-A**

- Les parcelles cultivées seront reconverties en prairie permanente ;

④ **Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B**

- Les nouvelles constructions ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- Le rejet d'eaux pluviales en provenance des voiries ;
- La création de plans d'eau ;
- La création et l'exploitation de carrières ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit mineur du cours d'eau sauf ceux liés à l'exploitation du captage ;
- Le passage de canalisations sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'exploitation de la conduite de gaz haute pression ;
- Le creusement d'excavations et les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux nécessaires à :
  - la protection et à l'exploitation du captage ;
  - la réalisation des fouilles archéologiques ;
  - l'entretien de la conduite de gaz haute pression ;
  - la réalisation du shunt de Mathay dans les conditions fixées à l'alinéa ②.

⑤ **Interdiction spécifique au PPR-A**

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

⑥ **Activités réglementées en PPR-A et PPR-B**

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;

⑦ **Prescriptions spécifiques aux aménagements routiers réalisés dans le cadre de la liaison RD483/RN437**

*Recalibrage de la RD483 :*

- La reprise du profil en long de la RD483 s'effectuera de manière à conserver l'axe de la voirie existante ;
- Des glissières en béton seront mises en place le long de la RD483, du giratoire du "Chemin de la Prusse" à la limite est du périmètre de protection rapprochée ;
- Les eaux de ruissellement en provenance des voiries seront collectées et rejetées en aval du captage ;

*Rétablissement du chemin de la Prusse :*

- L'aménagement devra comprendre un dispositif de récupération des eaux de ruissellement. En cas d'accident, les déversements éventuels de produits polluants seront récupérés par des caniveaux étanches jusqu'à un bassin de stockage et, suivant leurs caractéristiques, rejetés après traitement ou évacués suivant les dispositions réglementaires ;

*Aménagements sur la RN 437 :*

- Les eaux de ruissellement en provenance de la route et du viaduc seront collectées jusqu'à un bassin de stockage puis infiltrées après traitement ;



## **ARTICLE 12-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **① Délimitation**

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée sur les communes de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX.

### **② Prescriptions**

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.
- Un réseau d'information et d'alerte sera mis en place à l'initiative de la CAPM afin de permettre une répercussion rapide des informations à l'exploitant du captage et à l'administration, en cas de pollution accidentelle.
- Un fichier des principales activités potentiellement polluantes présentes sur le PPE sera créé par la CAPM et régulièrement mis à jour. Ce fichier contiendra notamment la liste des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une sensibilisation des industriels présents sur le PPE aux enjeux de la protection du captage sera réalisée par la CAPM dans le cadre de la mise en place du réseau d'information et d'alerte.

## **ARTICLE 13 : STATION D'ALERTE**

Une station de surveillance et d'alerte sera mise en place en tête du bassin tampon situé en amont hydraulique du bassin de la réserve d'eau brute; les organes d'alerte seront au minimum les suivants :

- analyseurs de paramètres physico-chimiques : conductivité, pH, oxygène dissous, turbidité;
- détecteur UV muni de ses électrodes spécifiques : COT, MES;
- détecteur d'hydrocarbures;
- analyseur de métaux : plomb, zinc, chrome 6, nickel;
- analyseur de toxicité biologique globale;

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **ARTICLE 14 : MISE EN CONFORMITE**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à la réalisation des fouilles archéologiques et à la réalisation des expropriations. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La CAPM a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est transmis au président de la CAPM en vue de :
  - Sa notification individuelle aux propriétaires et usufruitiers des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- Le présent arrêté est transmis aux maires de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MATHAY, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX en vue de :
  - Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de AUTECHAUX-ROIDE, BIEF, BOURGUIGNON, DAMPJOUX, ECURCEY, FEULE, FLEUREY, LIEBVILLERS, MANDEURE, MATHAY, MONTECHEROUX, NEUCHATEL-URTIERE, NOIREFONTAINE, PONT-DE-ROIDE, SAINT-HIPPOLYTE, LES TERRES-DE-CHAUX, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 19 : JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 11 avril 2007 produit par le président de la CAPM, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **ARTICLE 20 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

- ✓ Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- ✓ Le Maire de la commune de AUTECHAUX-ROIDE;
- ✓ Le Maire de la commune de BIEF;
- ✓ Le Maire de la commune de BOURGUIGNON;
- ✓ Le Maire de la commune de DAMPJOUX;
- ✓ Le Maire de la commune d'ECURCEY;
- ✓ Le Maire de la commune de FEULE;
- ✓ Le Maire de la commune de FLEUREY;
- ✓ Le Maire de la commune de LIEBVILLERS;
- ✓ Le Maire de la commune de MANDEURE;
- ✓ Le Maire de la commune de MATHAY;
- ✓ Le Maire de la commune de MONTECHEROUX;
- ✓ Le Maire de la commune de NEUCHATEL-URTIERE;
- ✓ Le Maire de la commune de NOIREFONTAINE;
- ✓ Le Maire de la commune de PONT-DE-ROIDE;
- ✓ Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE;
- ✓ Le Maire de la commune des TERRES-DE-CHAUX;
- ✓ Le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le  
Le Préfet,


**07 MAI 2007**

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

  
**M. QUENOT**



Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Bernard BOULOC**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE VILLARS-SOUS-ECOT**  
**Captages des sources "Cabiote" et "Fondereau 1 et 2"**

**ARRETE N° 2014142-0001**

- **portant déclaration d'utilité publique :**  
**de la dérivation des eaux souterraines**  
**de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune de Villars-sous-ECOT le 19 février 2013 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de Villars-sous-ECOT en date du 26 octobre 2012 et du 29 novembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2013 ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 31 décembre 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 20 mars 2014 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 4 avril 2014 produit par le maire de la commune de Villars-sous-ECOT exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Villars-sous-ECOT :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages de Cabiote et de Fondereau 1 situés sur la commune d'ECOT, et du captage de Fondereau 2 situé sur la commune de Villars-sous-ECOT ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Villars-sous-Ecot les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté et décrits dans le tableau ci-dessous :

<b>Parcelle</b>	<b>Section</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Commune</b>	<b>Surface totale</b>	<b>Surface cessible</b>	<b>Ouvrage concerné</b>
<b>40</b>	<b>D</b>	La Charme	Ecot	6 ha 15 a 60 ca	<b>47 ca</b>	Cabiotte / Collecteur
<b>41</b>	<b>D</b>	La Charme	Ecot	30 a 85 ca	<b>20 ca</b>	Fondereau 1
<b>45</b>	<b>D</b>	Lalanne et la Racine	Ecot	10 ha 60 a 15 ca	<b>79 ca</b>	Fondereau 1
<b>123</b>	<b>D</b>	La Charme	Ecot	7 a 85ca	<b>63 ca</b>	Collecteur
<b>404</b>	<b>B</b>	Repailles de la Cabiotte	Villars-sous-Ecot	32 ha 17 a 20 ca	<b>49 ca</b>	Fondereau 2
<b>57</b>	<b>ZC</b>	Prés de Méliveau	Villars-sous-Ecot	61 a 72 ca	<b>2 a 10 ca</b>	Réservoir de Combin

## **Article 3 : Volumes prélevés**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 30000 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

## **Article 4 : Situation des captages**

Les ouvrages de captages sont situés sur les parcelles suivantes :

- Captage de Cabiotte : parcelle n° 40 – section D – lieu-dit "La Charme" - commune d'Ecot.
- Captage de Fondereau 1 : parcelle n° 45 – section D – lieu-dit "Lalanne et la Racine" - commune d'Ecot.
- Captage de Fondereau 2 : parcelle n° 404 – section B – lieu-dit "Repailles de la Cabiotte" - commune de Villars-sous-Ecot.

## **Article 5 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les parcelles suivantes :

- Captage de Cabiotte :
  - parcelle n° 40 pour partie – section D – lieu-dit "La Charme" - commune d'Ecot.
- Captage de Fondereau 1 :
  - parcelle n° 41 pour partie – section D - lieu-dit "La Charme" - commune d'Ecot
  - parcelle n° 45 pour partie – section D - lieu-dit "Lalanne et la Racine" - commune d'Ecot.
- Captage de Fondereau 2 :
  - parcelle n° 404 pour partie – section B – lieu-dit "Repailles de la Cabiotte" - commune de Villars-sous-Ecot.
- Collecteur Cabiotte/Fondereau 1 :
  - parcelle n° 40 pour partie et 123 pour partie – lieu-dit "La Charme" - section D - commune d'Ecot
- Réservoir de Combin :
  - parcelles n° 53 pour partie et 57 pour partie – section ZC – lieu-dit "Prés de Méliveau" - commune de Villars-sous-Ecot.

## ② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Villars-sous-Ecot, ou, pour les parcelles appartenant à la commune d'Ecot, faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Ils doivent être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

## Ⓒ Travaux à réaliser :

- Captage de Cabiotte : Reprise complète de l'ouvrage selon le plan annexé au présent arrêté.
- Captage de Fondereau 1 :
  - ✓ Pose d'un capot étanche
  - ✓ Pose d'un grillage sur le trop-plein.
- Réservoir Combin :
  - ✓ Déconnexion de la source Combin à l'arrière de l'ouvrage et déplacement des pompes
  - ✓ Reprise de la maçonnerie
  - ✓ Pose de fermetures étanches (porte et capot).

## Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

### ① Délimitation

Commune d'ECOT

- Section D :
  - Parcelles n° 16 pour partie, 21, 22, 24 à 35, 37 à 39, 40 pour partie, 41 pour partie, 42 à 44, 112 à 114, 117, 123 pour partie, 124 pour partie, 125 à 133, 136 à 138, 140, 144 et 145 – lieu-dit "La Charme"
  - Parcelles n° 45 pour partie et 46 pour partie – lieu-dit "Lalanne et la Racine"
  - Parcelles n° 51 à 56, 58 à 61, 63, 69, 70, 80 à 82, 109, 134, 135 et 143 – lieu-dit "Essard Coutot"
  - Parcelles n° 83, 107 pour partie et 108 – lieu-dit "Grands Champs"

Commune de VILLARS-SOUS-ECOT :

- Section B :
  - parcelles n° 404 pour partie et 405 à 407 – lieu-dit "Repailles de la Cabiotte"
  - Parcelle n° 1098 – lieu-dit "Coteau de la Velle"

### ② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes doivent être maintenues en l'état
- Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière

### ③ Interdictions

- Les rejets d'eaux usées domestique, agricole et industrielle, à l'exception de ceux issus des assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions en dehors de la zone constructible au hameau de la Charme définie dans la carte communale d'Ecot. Cette zone constructible ne pourra être étendue.
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement



#### **④ Activités réglementées**

- L'exploitation agricole située au hameau de la Charme doit être mise aux normes
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Les stockages d'hydrocarbures doivent être à sécurité renforcée
- Les prairies sont exploitées pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- La forêt est exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

#### **Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le Périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Ecot et de Villars-sous-Ecot, prolongeant le périmètre de protection rapprochée à l'Est et à l'Ouest.

Il constitue pour la commune et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Villars-sous-Ecot est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Cabiotte et de Fondereau 1 et 2 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

#### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Villars-sous-Écot a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Villars-sous-Ecot en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Ecot et de Villars-sous-Ecot en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Villars-sous-Ecot en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires des communes d'Ecot et de Villars-sous-Ecot et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 4 avril 2014 produit par le maire de la commune de Villars-sous-Ecot exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Villars-sous-Ecot ;
- ✓ Le Maire d'Ecot ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 MAI 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN